Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
N° : 2006/ICPE/156

AGREMENT N° PR44 00003D

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles 18 et 43-2,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment les articles 9 et 11,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU la circulaire et instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987 et 25 novembre 1997 autorisant la Société Deconstruction Autos Brochard (DAB) à exploiter à Saint-Colomban (44310) zone artisanale Pont James, une installation de récupération de métaux comprenant le démontage de véhicules hors d'usage,

VU la demande d'agrément présentée le 27 janvier 2006 par la Société DAB à Saint-Colomban, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 28 mars 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2006,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société DAB à Saint-Colomban en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la Société DAB en date du 26 avril 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 27 janvier 2006 par la Société DAB à Saint-Colomban, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet
La Société Deconstruction Autos Brochard (DAB), dont le siège social est à Saint-Colomban (44310) zone artisanale Pont James, est agréée, **sous le numéro : PR44 00003D,** pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement exploité à cette même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées n° 918, 919 et 1 743 de la zone artisanale sur une surface totale de 6 320 m^2.

Nature des déchets Objet de l'agrément	**Origine (géographique)**	**Flux annuels de VHU à dépolluer** (nombre)	**Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer (VHU)	Loire-Atlantique et départements limitrophes	600 VHU	100 VHU

Dans un délai maximal d'un mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :
- la mise en place d'un (ou plusieurs) lieu (x) d'entreposage couvert (s) des pièces graisseuses et disposant d'une aire imperméabilisée formant rétention,

- la mise en place de rétention (s) associée (s) aux réservoirs de stockage des fluides extraits des VHU, permettant la récupération des déversements accidentels et répondant aux critères de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rémissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Dans un délai maximal de quatre mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- que les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués soient aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Dans cet objectif, une aire de stockage bétonnée est aménagée (ou tout autre revêtement présentant une garantie d'imperméabilité et de résistance au moins équivalente). Les eaux de ruissellement sur cette aire sont récupérées vers un dispositif tel que présenté à l'article III.4 ci-après,

- la réalisation d'un plan à jour des installations du site avec le repérage des différents dépôts et stockages, les allées, les dispositifs de pré-traitement et les points de contrôle des effluents liquides.

ARTICLE 2 : Cahier des charges liées à l'agrément

La Société DAB à Saint-Colomban est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987 et 25 novembre 1997 susvisés sont complétés par les articles suivants :

III.1.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

III.2.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le temps de stockage de VHU non dépollués en attente de dépollution doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision avec un assureur). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site.

III.3.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les dispositifs de rétention sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout dépôt de produits inflammables ou à caractère combustible.

III.4.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles III.1 et III.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées soit, comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet, soit, avant leur rejet dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales ou le milieu naturel, par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer qu'en sortie de chaque décanteur-déshuileur, le rejet des eaux dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales ou le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article III.3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

III.5.

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 4 :
La Société DAB à Saint-Colomban est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 :
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Colomban et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Colomban pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint-Colomban et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société DAB, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Colomban et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à la Société DAB.

NANTES, le - 9 MAI 2006
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

P.J. : 1

CAHIER DES CHARGES ANNEXE

A L'AGREMENT N° PR 44 00003D DU - 9 MAI 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.